

Le fait du Prince ou de son administration ? Les lettres de rémission des ducs de Bourgogne (1386-1482)

Quentin Verreycken, Aspirant F.R.S.-FNRS (Université catholique de Louvain et Université Saint-Louis – Bruxelles)

En amorce d'un ouvrage récent, Olivier Poncet posait la question suivante : « prendre une décision à la Renaissance relève-t-il du fait du prince »¹ ? Il me semble que les différentes contributions au présent volume participent à déconstruire la vieille image du monarque médiéval ou moderne fixant seul les politiques de son gouvernement : non seulement beaucoup des décisions du prince étaient le fruit de diverses consultations et négociations, mais en plus les personnes à l'initiative de ces décisions étaient souvent les sujets eux-mêmes, lesquels avaient pris soin de présenter une requête afin de solliciter l'attention du pouvoir. Griet Vermeesch définit la requête comme « a letter, written in a deferential style and addressed to an established authority, in which a particular favor is requested » ou, rajoute Lex Heerma Van Voss, « for the redressing of an injustice »². On la retrouve dans de nombreux États européens, qu'il s'agisse de la supplique dans les Pays-Bas ou la France, la *gravamina* en Empire, la *suppliche* italienne ou la *supplicatio* à la Pénitencerie Apostolique³. Aussi Yves-Marie Bercé n'hésite-t-il pas à parler de « gouvernement par requêtes » pour désigner le principal processus de prise de décision politique à la fin du Moyen Âge et durant l'époque moderne⁴.

Les centaines, voire les milliers de demandes adressées chaque année aux monarques donnaient lieu, en guise de réponse, à l'expédition de différents types d'actes rédigés en

¹ O. PONCET, *Prendre une décision en France à la Renaissance*, dans *La prise de décision en France (1525-1559)*, éd. R. CLAERR, O. PONCET, Paris, 2008, p. 5.

² G. VERMEESCH, Professional lobbying in eighteenth-century Brussels: the role of agents in petitioning the central government institutions in the Habsburg Netherlands, dans *Journal of Early Modern History*, t. 16, 2012, 2, p. 96 ; L. HEERMA VAN VOSS, *Introduction*, dans *Petitions in social history*, éd. ID., Cambridge, 2002 (*International Review of Social History. Supplement*, 9), p. 1.

³ Parmi les nombreux travaux et recueils de textes consacrés aux requêtes, je citerai principalement ici : J. BÉRENGER, *Les « gravamina ». Remontrances des Diètes de Hongrie de 1655 à 1681. Recherches sur les fondements du droit d'État au XVII^e siècle*, Paris, 1973 ; S. CERUTTI, M. VALLERANI, *Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne - Introduction*, dans *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], t. 13, 2015 (ainsi que le dossier qui suit) ; G. DODD, *Justice and Grace. Private petitioning and the English Parliament in the late Middle Ages*, Oxford, 2007 ; *Medieval petitions : grace and grievance*, éd. G. DODD, A. MUSSON, W. M. ORMROD, York, 2009 ; *Suppliche e « gravamina » : politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, éd. C. NUBOLA, A. WÜRLER, Bologne, 2002 ; *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècles)*, éd. H. MILLET, Rome, 2003.

⁴ Y.-M. BERCÉ, *La dernière chance. Histoire des suppliques du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2014, p. 12.

chancellerie⁵. Beaucoup consistaient en la concession d'un privilège ou d'une faveur sous forme d'une lettre de grâce octroyée *de grace especial* ou *de gratia speciali*, c'est-à-dire au nom du seul arbitraire du souverain. Pour autant, peut-on dire que soumettre une requête à un monarque – le duc de Bourgogne, dans le cas qui nous intéressera ici – signifiait, *de facto*, faire appel à son droit de grâce ? Dans le domaine de la prise de décision législative, par exemple, il est aujourd'hui admis par l'historiographie que les ordonnances émises *motu proprio* n'étaient pas majoritaires⁶. Pourtant, dans la législation des ducs de Bourgogne, la mention de l'octroi *de grace especial* reste rare, sauf peut-être pour les édits qui désignaient un bénéficiaire particulier⁷. Les textes contenant des dispositions d'intérêt général faisaient plutôt appel au motif du *bien, prouffit et utilité de la chose publique*, quand bien même ces actes étaient le fruit d'une sollicitation des sujets⁸. Le droit de grâce était en revanche évoqué de façon systématique dans les lettres patentes scellées de cire verte émises par les chancelleries ducales : lettres d'amortissement, affranchissement, légitimation et, bien sûr, lettres de rémission.

Les lettres de rémission des ducs de Bourgogne (1386-1482)

Le terme « droit de grâce » désigne, pour la période qui nous occupe, le pouvoir d'une autorité d'accorder une faveur à un individu en dérogeant aux règles du droit positif. Octroyer une grâce signifiait donc faire exception au droit, là où, par exemple, promulguer une ordonnance devait au contraire produire le droit. En un sens, la grâce constituait la première manifestation de l'autorité d'un souverain, puisqu'elle ignorait la loi et était susceptible de passer outre des décisions de justice. Les deux matrices juridiques de la grâce royale et princière telle qu'en usage à la fin du Moyen Âge furent d'une part le droit romain qui, depuis le début du régime impérial, vit la concentration dans les mains de l'empereur du pouvoir de pardonner les criminels, et d'autre part le droit canon au travers de l'élaboration de la théorie de la dispense pontificale⁹. Du point de vue institutionnel, c'est également la Pénitencerie Apostolique qui

⁵ O. MOREL, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, 1900.

⁶ J. BRAEKEVELT, J. DUMOLYN, *Diplomatique et discours politiques. Une analyse lexicographique qualitative et quantitative des ordonnances de Philippe le Bon pour la Flandre (1419-1467)*, dans *Revue historique*, t. 662, 2012, 2, p. 330-331 ; J.-M. CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut : ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506). Contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des Temps modernes*, Bruxelles, 1982, p. 90-105.

⁷ *Ibid.*, p. 116-119.

⁸ Citation tirée de l'ordonnance du 19 juin 1434 prohibant l'importation de draps et filés de laine anglais dans tous les états ducaux : *Ordonnances générales de Philippe le Bon, 1430-1467*, éd. J.-M. CAUCHIES, G. DOCQUIER, Bruxelles, 2013 (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Première série : 1381-1506. Deuxième section*, 1), p. 33.

⁹ M. B. DOWLING, *Clemency and cruelty in the Roman world*, Ann Arbor, 2006 ; P. DUPARC, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris, 1942 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les origines : la dispense en droit canonique*, dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture*

semble avoir servi de modèle à la mise en place d'une véritable administration de la grâce¹⁰. Tandis que les rois d'Angleterre accordèrent dès la fin du XIII^e siècle des *pardon letters*¹¹, les rois de France commencèrent à produire régulièrement des lettres de rémission à partir du début du XIV^e siècle, à peu près en même temps que différents grands princes territoriaux¹².

Si on trouve les traces d'un usage occasionnel et dispersé du droit de grâce dans les principautés des anciens Pays-Bas dès les XIII^e-XIV^e siècles, c'est au moment de l'accession de Philippe le Hardi au titre de comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne que la procédure va se régulariser, en s'inspirant du modèle français¹³. À partir de l'année 1386, la majorité des actes relevant du droit de grâce ducal furent conservés dans les registres de l'audience de la Chambre des comptes de Lille, bien que l'on puisse trouver des séries d'actes supplémentaires dans les archives des Chambres de Bruxelles, Dijon et La Haye¹⁴. Parmi les dizaines de documents enregistrés chaque année, les plus nombreux étaient sans doute les lettres de rémission. Du début des registres en septembre 1386 jusqu'à la mort de Marie de Bourgogne

juridique, t. 25, 1997, p. 11-18 ; O. F. ROBINSON, *Amnesty and pardon: rule and practice in Roman Law*, dans *Règle et pratique du droit dans les réalités juridiques de l'antiquité : Atti della 51^e sessione della SIHDA Crotone-Messina 16-20 settembre 1997*, éd. I. PIRO, Soveria Mannelli, 1999, p. 79-88.

¹⁰ P. MONTAUBIN, *L'administration pontificale de la grâce au XIII^e siècle. L'exemple de la politique bénéficiaire*, dans *Suppliques et requêtes*, éd. MILLET, p. 321-342 ; W. P. MÜLLER, Violence et droit canonique : les enseignements de la Pénitencerie apostolique (XIII^e-XVI^e siècle), dans *Revue historique*, t. 644, 2007, 4, p. 771-796 ; K. SALONEN, *The Penitentiary as a Well of Grace in the late Middle Ages. The example of the province of Upsala, 1448-1527*, Helsinki, 2001.

¹¹ N. D. HURNARD, *The King's pardon for homicide before A.D. 1307*, Oxford, 1969 ; K. J. KESSELRING, *Mercy and authority in the Tudor State*, Cambridge, 2007 ; H. LACEY, *The royal pardon: access to mercy in fourteenth-century England*, York, 2009.

¹² J. FOVIAUX, *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970 ; C. GAUVARD, « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2^e éd., Paris, 2010 ; R. MUCHEMBLE, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, 1989.

¹³ P. ARNADE, W. PREVENIER, *Honor, vengeance, and social trouble. Pardon letters in the Burgundian Low Countries*, Ithaca, 2015 ; M. BOONE, *Want remitteren is princelijck. Vorstelijk genaderecht en sociale realiteiten in de Bourgondische periode*, dans *Liber amicorum Achiel de Vos*, Evergem, 1989, p. 53-59 ; H. DE SCHEPPER, *Het gratierecht in het Bourgondisch-Habsburgse Nederland, 1384-1633, vorstelijk prerogatief en machtsmiddel*, dans *Symposium over de centrale overheidsinstellingen van de Habsburgse Nederlanden. Tien bijdragen over de staat, de regering en de ambtenaren van de 16^e tot de 18^e eeuw*, éd. H. COPPENS, K. VAN HONACKER, Bruxelles, 1995, p. 43-87 ; ID., M. VROLIJK, *La grâce princière et la composition coutumière aux Pays-Bas bourguignons, 1384-1633*, dans *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, éd. J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER, Limoges, 1998, p. 735-759 ; M. VROLIJK, *Recht door gratie. Gratie bij doodslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, 2004.

¹⁴ Pour les principautés de Hollande et Zélande : C. GAUDEMANS, *Om die wrake wille: eigenrichting, veten en verzoening in laat-middeleeuws Holland en Zeeland (ca. 1350-ca. 1550)*, Hilversum, 2004, p. 292-300 ; M.-C. LE BAILLY, *Recht voor de Raad. Rechtspraak voor het Hof van Holland, Zeeland en West-Friesland in het midden van de vijftiende eeuw*, Hilversum, 2001, p. 204-207 ; VROLIJK, *Recht door gratie*. Pour le Brabant et le duché de Bourgogne, je renvoie aux travaux, encore inédits au moment où j'écris ces lignes, de B. DAUVEN, *Composition et grâce princière en Brabant du XV^e au XVII^e siècle (1404-1633)*, Thèse de doctorat, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, en cours ; R. BEAULANT, *Les lettres de rémission des ducs de Bourgogne. Étude sur les normativités sociales, politiques et juridiques*, Thèse de doctorat, Dijon, Université de Bourgogne, en cours.

en mars 1482, ce ne sont pas moins de 885 copies de lettres qui sont préservées dans les registres de l'audience, avec toutefois un important trou noir archivistique allant de 1393 à 1438, soit de la fin du principat de Philippe le Hardi jusqu'à la deuxième décennie de celui de Philippe le Bon¹⁵.

Pour reprendre la définition jadis donnée par Claude Gauvard, je caractériserais les lettres de rémission comme étant des actes de chancellerie par lesquels un roi ou un prince octroyait son pardon à la suite d'une infraction, suspendant le processus ordinaire de la justice¹⁶. Le texte de ces documents était divisé en deux grandes parties : l'exposé des motifs, reprenant in extenso la requête de grâce du suppliant qui décrivait le crime pour lequel le bénéficiaire demandait pardon, et le dispositif, contenant l'action juridique du document – autrement dit, le pardon ducal. L'obtention d'une rémission permettait à son bénéficiaire d'échapper aux poursuites judiciaires ainsi qu'à l'exécution de la peine normalement prescrite par le droit pour le crime qu'il avait commis. Pour obtenir sa lettre, l'impétrant devait donc déposer à la Chancellerie une requête de grâce sous la forme d'une supplique. Ensuite, le chancelier transmettait celle-ci au conseil ducal (ou Grand Conseil à partir de 1449) par l'intermédiaire des maîtres des requêtes. Le conseil examinait ensuite la demande au cours d'une session éventuellement présidée par le duc de Bourgogne lui-même. Si le cas était jugé rémissible, il était ordonné à la Chancellerie de procéder à la rédaction de la lettre de rémission, que le suppliant pouvait récupérer, moyennant le paiement des frais de scellement de l'acte. Pour que le pardon fût effectif, il fallait enfin que la lettre soit entérinée par une juridiction locale (le plus souvent, l'officier de justice princier qui aurait été compétent pour juger du crime commis) au cours d'un procès contradictoire qui devait permettre à la partie victime d'obtenir une compensation pour le dommage subis.

La rédaction de la supplique

Différentes études menées sur la procédure de pardon en Angleterre, en France ou à la Pénitencerie Apostolique ont souligné que l'on assiste à partir du 13^e siècle à la formalisation – pour ne pas dire la « formularisation » – aussi bien des lettres de grâce émises en chancellerie

¹⁵ LILLE, Archives départementales du Nord (ci-après abrégées ADN), B 1681-1703. Ce total inclut également des lettres d'abolition, de rappel de ban et de pardon qui, pour la clarté de l'exposé, ne seront ici pas différenciées des lettres de rémission. Pour plus d'informations sur ces différents types de grâces : Q. VERREYCKEN, « *Pour nous servir en l'armée* ». *Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 53-55.

¹⁶ GAUVARD, « *De grace especial* », p. 63.

que des requêtes qui y étaient présentées¹⁷. En effet, dès lors que l'usage de l'écrit au sein des institutions a explosé¹⁸, les rédacteurs des suppliques se sont alignés sur la forme de plus en plus standardisée des actes officiels pour composer des textes conformes aux règles diplomatiques et à l'*ars dictaminis*, l'art rhétorique de composer des lettres apparu au 11^e siècle¹⁹. Leur travail fut sans doute facilité par l'apparition de formulaires et de *summe dictaminis*, deux types de recueils compilant les différents modèles de lettres pouvant notamment être émises par une chancellerie²⁰. Aussi, dans les États où l'usage de la requête était ancré dans la tradition politique et dans les institutions, ce double phénomène de standardisation de l'écriture et de circulation des savoirs permit l'émergence d'une véritable « culture de la plainte » mêlant des connaissances élémentaires du droit, de l'*ars dictaminis* et des formules de chancellerie²¹.

L'historien désireux d'étudier les suppliques adressées aux ducs de Bourgogne se heurte cependant à un obstacle non négligeable : aucune demande de pardon originale ayant été déposée à la Chancellerie de Flandre-Bourgogne n'a été conservée avant le 16^e siècle²². Pour avoir une idée de ce à quoi devaient ressembler ces requêtes, il est nécessaire de se baser sur l'exposé des motifs des lettres de rémission, qui reprenait de façon extensive la requête de grâce, moyennant quelques adaptations dues notamment au changement d'auteur officiel (puisque dans la supplique, le requérant interpelle le duc de Bourgogne, tandis que dans la lettre de rémission, c'est ce dernier qui s'adresse *a tous presens et avenir*). Il ne pouvait toutefois s'agir de modifications substantielles, car cela aurait eu pour effet de transformer le récit du suppliant, ce qui lui faisait courir le risque de se voir refuser l'entérinement de sa lettre au motif qu'elle

¹⁷ G. DODD, *Writing wrong: the drafting of supplications to the Crown in later fourteenth-century England*, dans *Medium Aevum*, t. 80, 2011, 2, p. 217-246 ; C. GAUVARD, *Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV^e et XV^e siècles*, dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais (Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995)*, éd. K. FIANU, D. J. GUTH, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 281-291 ; A.-M. HAYEZ, J. MATHIEU, M.-F. YVAN, *De la supplique à la lettre : le parcours des grâces en cour de Rome sous Urbain V (1362-1366)*, dans *Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon. Actes de la table ronde d'Avignon (23-24 janvier 1988)*, Rome, 1990, p. 171-205.

¹⁸ P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (1250-1350)*, Paris, 2015 ; M.T. CLANCHY, *From memory to written record: England 1066-1307*, 3^e édition, Malden, 2013.

¹⁹ B. GRÉVIN, *Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècle)*, dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, t. 63, 2008, 2, p. 271-300 ; C. VUILLIEZ, *L'ars dictaminis et sa place dans la « préhistoire » médiévale de la requête écrite*, dans *Suppliques et requêtes*, éd. H. MILLET, p. 89-102.

²⁰ GRÉVIN, *Les mystères rhétoriques*, p. 281-287.

²¹ DODD, *Writing wrong*, p. 218-219 ; M. RICHARDSON, *Middle-class writing in late medieval London*, Londres, 2011, p. 105-142 ; Wendy SCASE, *Literature and complaint in England, 1272-1553*, Oxford, 2007.

²² Sur le destin des requêtes adressées à la Chancellerie de Flandre-Bourgogne, voir les remarques de CAUCHIES, *La législation princière*, p. 91-92.

était subreptice et obreptice²³. Reste qu'en l'absence des documents originaux, il est difficile de connaître exactement les conditions dans lesquelles ces suppliques étaient élaborées. Il est tout de même possible de formuler quelques hypothèses, en effectuant par exemple la comparaison avec les archives anglaises de la même époque, lesquelles ont préservé en grande quantité les *petitions* soumises au Parlement et ce, dès le 13^e siècle²⁴. Mais la méthode la plus sûre pour en apprendre plus sur les suppliques bourguignonnes est sans doute de faire un léger bond dans le temps. Dès la première moitié du 16^e siècle, les archives du Conseil privé des anciens Pays-Bas contiennent de véritables dossiers reprenant chaque étape de la procédure de pardon. On peut y trouver de nombreuses suppliques originales, raturées et amendées afin de servir de brouillon à la lettre de rémission définitive²⁵.

Du fait du degré élevé d'analphabétisme de la société médiévale et du niveau de connaissances nécessaire à l'écriture d'une supplique convenable, la majorité des suppliants ne pouvaient avoir rédigé eux-mêmes leur requête de pardon. Une première possibilité était alors que les requérants s'étaient présentés à la Chancellerie ducale et avaient livré un témoignage oral à un clerc qui s'était ensuite chargé de le mettre en forme et de composer lui-même la supplique²⁶. Il est également possible que certains requérants ne soient pas venus les mains vides, mais aient apporté avec eux une supplique qu'ils avaient préalablement élaborée avec l'aide d'un tiers. On pouvait en effet trouver dans les grandes villes, et particulièrement celles dans lesquelles siégeaient des institutions centrales, bon nombre de notaires, écrivains publics, clercs et autres avocats disposés à prêter leur plume ou à dispenser des conseils juridiques en échange de monnaie sonnante et trébuchante²⁷. Cet ensemble de professions judiciaires et parajudiciaires, métiers de l'écriture, jouaient le rôle d'intermédiaires entre le justiciable et les institutions. Il est donc probable que certains suppliants avaient pris soin de consulter l'un de ces professionnels afin d'élaborer leur requête de grâce. Cette hypothèse peut être partiellement

²³ A. MUSIN, M. NASSIET, Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 57, 2010, 4, p. 53.

²⁴ G. DODD, *Parliamentary petitions? The origins and provenance of the 'Ancient Petitions' (SC 8) in the National Archives*, dans *Medieval petitions*, éd. ID., MUSSON, ORMROD, p. 12-46.

²⁵ Voyez par exemple la requête de pardon de Philippe Mory, BRUXELLES, Archives générales du Royaume, Conseil Privé n° 894, mars 1541. Je tiens à adresser mes plus vifs remerciements à Aude Musin pour m'avoir communiqué ce document. Pour plus de détails : VROLIJK, *Recht door gratie*, p. 303-335.

²⁶ N. Z. DAVIS, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 41-56 ; GAUVARD, *Les clercs de la chancellerie*.

²⁷ K. L. BEVAN, *Clerks and scriveners: legal literacy and access to justice in late medieval England*, Thèse de doctorat, Exeter, University of Exeter, 2013 ; C. MÉTAYER, *Au tombeau des secrets : les écrivains publics du Paris populaire Cimetière des Saints-Innocents XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, 2000 ; J. M. MURRAY, The profession of notary public in medieval Flanders, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 61, 1993, 1, p. 3-31 .

confirmée grâce aux suppliques adressées au Conseil privé au 16^e siècle. Marjan Vrolijk a en effet constaté qu'elles étaient rédigées dans un grand nombre d'écritures différentes, ce qui avait amené l'historienne à suggérer que les suppliants avaient obtenu l'aide d'un clerc ou d'un notaire local²⁸.

La supplique qui était adressée au duc de Bourgogne n'était pas à proprement parler la retranscription d'un témoignage spontané, mais plutôt le résultat de l'élaboration collective d'un récit cohérent, argumenté, orienté et soumis à différents impératifs. En tant que demande formelle de pardon, le texte se devait de raconter les circonstances dans lesquelles le crime avait été commis, en présentant au passage des éléments en faveurs du suppliant. Comme l'écrit le clerc français Odart Morchesne : *y a des causes ou motiz pour quoy on est plus enclin de passer la grace, comme quant celui qui la demande n'a pas esté transgresseur ne premier invaseur, ou quant il y a pitié, comme de femme et d'enfans, ou que celui est bonne personne et bien renommé, item quant le cas est advenu de chaude cole et non pas d'aguet appensé ne de mauvais malice*²⁹. Aussi, dans le cas où le crime qui avait été commis était un homicide (soit près de 65% du corpus), les requêtes de grâce tendaient à insister sur le fait que le suppliant avait agi en état de légitime défense, *pour soy preserver et defendre si avant que besoing luy seroit pour le bien et la tuicion de sa personne*³⁰. Une autre possibilité était que le cas avait été commis sous le coup de la colère (*chaude cole*), en réponse à une insulte : *ledit suppliant se veant ainsi injurié se leva de la table et prist ung espieu estant derriere luy, duquel il frappa et tellement navra ledit Jehinnet en sa poitrine, que tantost il termina vie par mort*³¹. L'homicide commis de façon spontanée, en réaction à une agression ou à une atteinte à l'honneur, faisait en effet partie des formes socialement acceptables de violence, soit un type de crime considéré comme digne de grâce, au contraire du meurtre, c'est-à-dire de l'homicide commis par préméditation, par surprise (guet-apens) et en dissimulant son identité aux yeux de la communauté³². De ce fait, beaucoup de suppliques racontent des histoires très similaires les unes des autres. Parmi

²⁸ VROLIJK, *Recht door gratie*, p. 316-320.

²⁹ ODART MORCHESNE, *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, éd. O. GUYOTJEANNIN, S. LUSIGNAN, E. FRUNZEANU, Paris, 2005, p. 424.

³⁰ LILLE, ADN, B 1695, fol. 2v.-3r.

³¹ LILLE, ADN, B 1698, fol. 21v.-22v.

³² A. MUSIN, *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, Turnhout, 2017 ; G. SCHWERHOFF, *Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècle)*, dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, t. 62, 2007, 5, p. 1031-1061. Sur la distinction entre meurtre et homicide : ARNADE, PREVENIER, *Honor, vengeance, and social trouble*, p. 12-13 ; GAUVARD, « *De grace especial* », p. 798-806.

les plus représentatives, on trouve par exemple les cas des rixes de taverne survenus suite à un différend entre convives au moment de payer l'addition ou *escot* :

« Après ce qu'ilz eurent en bonne amour compaignie et beu ensemble, advint que a paier leur escot ilz eurent different et debat de parolles pour et a cause d'une placque de deux gros que l'un ne l'autre ne vouloit paier, et entre autres parolles ledit Jehan filz Gille appella ledit suppliant mauveuz coquin et homme de neant, a la cause desquelles parolles ledit suppliant dist qu'il en avoit menty et tira ung petit coutellet de dague qu'il portoit et en fery ledit Jehan filz Gille Boudins ung cop seulement dessus la poitrine ou ventre, duquel cop icelui Jehan filz Gille ala brief après de vie a trespas »³³.

Ce récit, construit de façon à mettre en avant ce que Pascal Texier appelle des « stratégies de disculpation »³⁴, pouvait être renforcé par l'usage de formules préétablies, que l'on retrouve de lettre en lettre, et qui témoigne de l'intervention d'un individu familier avec le style de la Chancellerie. Par exemple, le suppliant a agi *en son corps deffendant*³⁵, il est *despesant et repentant*³⁶ de ses actes, et *a tousiours esté homme de bonnevie, fame, renommee et honneste conversacion sans oncquesmaisavoir esté actaint, repris ne convaincu d'aucun autre vilain cas, blasme ou reprouche*³⁷. Les dernières lignes de la supplique, dans lesquelles la demande de pardon était clairement formulée, étaient également l'occasion de faire un récapitulatif de toutes les raisons pour lesquelles le suppliant méritait d'être gracié :

« A l'occasion duquel cas lesdits suppliants, doubans rigueur de justice, se sont absentez de noz pays et seignouries et n'y oseroient retourner se notre grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie. Dont actendu ce que dit est, mesmement que ledit cas et homicide a esté commis par ledit Jaquemart de chaudecolle et en deffendant le corps dudit Jehan de Lens son maistre agressé par ledit feu Lienart et son compaignon comme dit est, ilz nous ont treshumblement requis »³⁸.

Le second impératif auquel était soumise la supplique était le respect des normes de chancellerie. Les clercs devaient s'assurer que le texte contenait les bonnes formules pour s'adresser au prince et requérir son pardon, était rédigée dans un langage suffisamment clair et suivait une structure épistolaire inspirée de l'*ars dictaminis* : *salutatio* (adresse au prince), *exordium* ou *captatio benevolentiae* (élément d'introduction destiné à capter l'attention du souverain tel que la formule *suppliant tres humblement*), *narratio* (récit du crime), *petitio*

³³ LILLE, ADN, 1686 fol. 26v.-27r.

³⁴ P. TEXIER, « *Doulant et courroucié* » : les avatars de la culpabilité dans les lettres de rémission du XIV^{ème} siècle, dans *La culpabilité : actes des XX^{ème} Journées d'histoire du droit*, éd. J. HOAREAU-DODINAU, P. TEXIER, 2001, p. 487.

³⁵ LILLE, ADN, B 1692, fol. 25r.-v.

³⁶ LILLE, ADN, B 1686, fol. 26v.-27r.

³⁷ LILLE, ADN, B 1692, fol. 17v.-18v.

³⁸ LILLE, ADN, B 1699, fol. 42r.-43 r.

(demande de pardon), *conclusio* (fin de la requête)³⁹. La langue dans laquelle la supplique était rédigée était également un élément important qui nécessitait l'intervention d'un clerc. Dans un article récent, Aude Musin et Michel Nassiet ont estimé que 55 à 60% des lettres de rémission émises par la Chancellerie de Flandre-Bourgogne de 1386 à 1476 étaient destinées à des sujets du comté de Flandre, ce qui peut s'expliquer par l'importance démographique de la région (la Flandre étant alors la région la plus peuplée des Pays-Bas), mais également par la proximité géographique entre les suppliants et une partie de l'administration centrale, à Lille, le peu de distance à parcourir facilitant d'autant plus la soumission d'une requête. À ce chiffre vient s'ajouter jusqu'à 7% de pardons pour la Hollande, Zélande et Frise⁴⁰. Pourtant, force est de constater que l'on ne trouve dans les registres de l'audience quasiment aucune lettre de rémission (trois, pour être exact) rédigée en flamand avant le début du principat de Marie de Bourgogne⁴¹. Seule exception notable : quand la grâce suspendait l'exécution d'une peine, la lettre pouvait contenir un extrait de la sentence prononcée par la cour de justice ayant condamné le suppliant, extrait qui pouvait donc être en flamand et éventuellement suivi d'une courte traduction en français (*qui est a dire en françois*)⁴². Mais justement, si les clercs avaient le souci de citer des documents dans leur langue originale afin d'en préserver l'authenticité juridique, tout en ayant la compétence pour y joindre une traduction, comment expliquer la si faible présence du thiois dans le reste des lettres de rémission ?

Il faut ici comprendre que le choix d'une langue plutôt qu'une autre était un élément clé de la communication entre prince et sujets⁴³. Bien qu'ils aient régné sur un ensemble multilingue de principautés, les ducs de Bourgogne étaient avant tout des princes francophones et c'est en ce sens que, dès le principat de Philippe le Hardi, le français (entendons par là celui parlé en île de France) s'imposa comme la langue de l'administration centrale ainsi que de la cour⁴⁴. Aussi, une façon pour les ducs de Bourgogne d'imposer symboliquement leur autorité

³⁹ DODD, *Writing wrong*, p. 224.

⁴⁰ M. NASSIET, A. MUSIN, L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas), dans *Revue Historique*, t. 661, 2012, 1, p. 11. Ces chiffres doivent cependant être nuancés par l'existence d'autres séries de rémission (moins abondantes que celles des archives de Lille) conservées à Bruxelles, Dijon et La Haye, cf. note 14.

⁴¹ LILLE, ADN, B 1684, fol. 10r.-13r ; 23r.-v. ; B 1686, fol. 83 r.-85r.

⁴² Par exemple LILLE, ADN, B 1686, fol. 26v.-27r.

⁴³ M. BOONE, Langue, pouvoirs et dialogue. Aspects linguistiques de la communication entre les ducs de Bourgogne et leurs sujets flamands (1385-1505), dans *Revue du Nord*, t. 379, 2009, 1, p. 9-33 ; S. LUSIGNAN, *La langue des rois au Moyen Âge : le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004 ; W. M. ORMROD, *The language of complaint : multilingualism and petitioning in later medieval England*, dans *Language and culture in medieval Britain : the French of England c.1100-c.1500*, éd. J. WOGAN-BROWNE e.a., York, 2009, p. 41-43.

⁴⁴ C. A. J. ARMSTRONG, *The language question in the Low Countries: the use of Dutch by the dukes of Burgundy and their administration*, dans *England, France and Burgundy in the fifteenth century*, Londres, 1983, p. 189-212.

sur leurs sujets était de délivrer des chartes dans leur langue natale en ignorant celle des destinataires. Et de fait, les lettres de rémission étaient des actes censés marquer la soumission des suppliants à l'autorité princière, elle-même placée en majesté. On comprend mieux, dès lors, que les pardons furent pendant longtemps rédigés de manière pratiquement exclusive en français. À l'inverse, dans la longue tradition de la communication politique entre les ducs de Bourgogne et leurs sujets flamands, ces derniers avaient de leur côté coutume d'employer le thiois dans leurs requêtes adressées aux ducs quand ils voulaient afficher leur mécontentement ou leur opposition au pouvoir central⁴⁵. L'irruption dès le mois de mars 1477 d'un nombre important de lettres en flamand marque un tournant dans l'administration de la grâce. La coïncidence des dates ne laisse guère de doute sur le fait qu'il s'agit là d'une conséquence immédiate de la crise que connaît alors l'État bourguignon suite à la mort de Charles le Hardi le 5 janvier, et de la concession le 11 février par Marie d'un Grand Privilège reconnaissant entre autre les particularismes régionaux et linguistiques⁴⁶. À partir de ce moment, les suppliants ont cessé de faire traduire leur requête dans la langue de la princesse. Ainsi, de 35% en 1477, les rémissions rédigées en flamand atteignent jusqu'à 65% du corpus en 1481. N'ayant pas poursuivi mes investigations au-delà de l'année 1482, quelques sondages au sein des registres des décennies suivantes m'ont néanmoins permis de constater que le nombre de pardons délivrés en flamand reste important. Pour autant, cette volonté des sujets de s'adresser au monarque dans leur langue maternelle ne doit pas être interprété comme une intention de manquer de respect à ce dernier ou à se placer sur un pied d'égalité avec lui, car la nature des requêtes reste la même : une *supplicacie* rédigée dans un style de déférence très marqué.

Le fait que la supplique était soumise à des normes de style et de langage n'empêchait pas que certains textes contiennent des éléments d'oralités, tels que des citations de dialogues voire d'insultes (*coquin ribault que tu es, veulx tu battre les gens de mon maistre ?*⁴⁷), ou des expressions dialectales (*il prinst sa flesche et la boucta en son arc, et avant qu'il tirast, dist que il est acoustumé de faire a haulte voix « Sta vast ! » et puis tirast*⁴⁸). Selon Natalie Zemon Davis, le but de ces différents éléments était d'ancrer dans la réalité le récit qui était fait du crime, ceci afin de le rendre d'autant plus véridique⁴⁹. Car le dernier impératif auquel était soumis la supplique était bien celui de la vraisemblance. Si le témoignage du suppliant procédait d'un

⁴⁵ BOONE, *Langue, pouvoirs et dialogue*, p. 22-33.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 31-33.

⁴⁷ LILLE, ADN, B 1703, fol. 34v-35r.

⁴⁸ LILLE, ADN, B 1695, fol. 69v.-70r.

⁴⁹ DAVIS, *Pour sauver sa vie*, p. 31-91.

certain « habillage de la vérité »⁵⁰ destiné à présenter les faits en sa faveur, il ne s'agissait pas pour autant d'inventer une histoire de toute pièce. Le contenu de la supplique pouvait être examiné jusqu'à deux fois par la justice locale, lorsque celle-ci était commissionnée par le Grand Conseil pour enquêter sur le cas, et au moment de l'entérinement ; les suppliants qui produisaient un mensonge pur et simple avaient donc de fortes chances de ne jamais se voir accorder leur rémission. Ainsi, bien que la supplique soumise en Chancellerie fût adressée au duc de Bourgogne seul, ce dernier était loin de décider seul de l'octroi ou non de la lettre de rémission. Au contraire, la procédure de pardon relevait d'un processus décisionnel complexe qui voyait intervenir plusieurs niveaux d'autorités.

L'octroi du pardon, un processus décisionnel

Expression par excellence de son pouvoir discrétionnaire en tant que juge suprême de ses principautés, le droit de grâce du duc de Bourgogne était paradoxalement l'un de ses plus... discrets. À l'exception des pardons accordés lors de fastueuses cérémonies organisées à l'occasion des Joyeuses Entrées ou lorsque le duc soumettait une ville rebelle à son autorité, la grâce ducale n'était qu'occasionnellement mise en scène de façon publique⁵¹. Pour la très grande majorité des sujets bourguignons, la confrontation avec la justice retenue du duc se résumait à un tête-à-tête avec un clerc de chancellerie lorsqu'ils remettaient leur supplique, puis quand ils recevaient leur rémission. Entre ces deux moments, ils n'avaient aucun accès au processus décisionnel qui menait à l'octroi du pardon.

Sous le principat de Charles le Hardi, l'accès direct au duc de Bourgogne était strictement règlementé par les ordonnances de l'hôtel ducal. À partir de 1468, le duc institua une Audience publique qui se tenait trois fois par semaine. Il s'agissait d'un événement mondain auquel pouvaient assister les princes de sang, ambassadeurs, chevaliers de la Toison d'or et autres membres de la cour de Bourgogne. D'après la description qu'en donne Olivier de La Marche, le prince y était placé en majesté : *le duc se siet en sa chayere ; et à ses piez a ung petit bancq auquel sont appoiez deux maistres des requestes et l'audiencier, qui lisent les requestes devant le duc, et aussi ung secrétaire pour enregistrer les appointemens ; et sont*

⁵⁰ P. BRAUN, *La valeur documentaire des lettres de rémission*, dans *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 (Brest, 1982)*, Paris, 1984, p. 209.

⁵¹ V. SOEN, *Geen pardon zonder paus! Studie over de complementariteit van het koninklijk en pauselijk generaal pardon (1570-1574) en over inquisiteur-generaal Michael Baius (1560-1576)*, Bruxelles, 2007 ; ID., *La réitération de pardons collectifs à finalité politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598). Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ?*, dans *Préférer miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, éd. B. DAUVEN, X. ROUSSEAU, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 97-122.

*iceulx quatre à genoulx, et derrière ledit secrétaire a ung clerc qui enfile les requestes en ung cordon, selon que les luy baille ledit secrétaire*⁵². Le but de cette Audience qui ne durait qu'une heure n'était pas de résoudre les problèmes des requérants, mais plutôt de les orienter vers les bonnes institutions (Grand Conseil ou gens des finances) en fonction des matières en jeu⁵³. Il s'agissait également de mettre en scène le pouvoir justicier du duc de Bourgogne et de souligner sa disponibilité vis-à-vis de ses sujets.

En comparaison de l'Audience publique, les séances du Grand Conseil au cours desquelles les requêtes de grâce étaient examinées devaient se dérouler de façon moins spectaculaire. Elles se tenaient vraisemblablement à huis clôt entre les membres du conseil, le chancelier, les maîtres des requêtes ainsi que les secrétaires et greffiers. Ni le requérant, ni la partie victime n'étaient présents. Bien que le conseil était une institution ambulatoire suivant le duc dans ses déplacements, ce dernier ne présidait qu'occasionnellement les séances, même si le chancelier devait lui faire un rapport quotidien sur les décisions qui y étaient prises⁵⁴. Comme le laisse explicitement entendre une lettre de rémission datée de novembre 1473, le pardon ducal pouvait donc être accordé en l'absence du duc *par la deliberacion des gens de notre Grant Conseil*⁵⁵. Pour insister sur le fait que la volonté du prince s'était exercée par l'intermédiaire de ses conseillers, l'acte était alors systématique signé *par monseigneur le duc a la relacion du conseil*. De plus, lorsque de décembre 1473 à décembre 1476, le Grand Conseil cessa d'être ambulatoire et fut fixé à Malines en tant que Parlement, la plupart des lettres de rémission signées à la relation du conseil furent désormais datées de cette ville⁵⁶.

Lorsqu'ils examinaient une demande de grâce qui leur était soumise, le duc de Bourgogne et ses conseillers pouvaient s'appuyer sur plusieurs éléments pour prendre leur décision. Conscients des stratégies oratoires à l'œuvre dans une supplique, ils pouvaient d'abord charger un officier de justice local ayant juridiction sur le crime de mener une enquête afin de confronter le récit du suppliant avec ceux des témoins : *eu premierement l'advis du lieutenant de notre gouverneur d'Arras, le quel, par notre commandement et ordonnance s'est fait*

⁵² OLIVIER DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. H. BEAUNE, J. D'ARBAUMONT, t. 4, Paris, Renouard, 1885, p. 5.

⁵³ W. PARAVICINI, Le parchemin de Montpellier, une image troublante du règne de Charles le Téméraire, dans *Journal des savants*, 2010, 2, p. 347-355.

⁵⁴ J. VAN ROMPAEY, *Hofraad en Grote Raad in de hofordonnantie van 1 januari 1469*, dans *Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de middeleeuwen en de nieuwe tijd. Liber amicorum Jan Buntinx*, Louvain, 1981, p. 318.

⁵⁵ LILLE, ADN, B 1695, fol. 19v.-20v.

⁵⁶ Elles représentent environ 43% du corpus pour cette période. Quelques lettres sont également signées à la relation du conseil mais datées des endroits où séjournait le duc de Bourgogne.

*informer de l'advenue dudit cas et nous a adverty de ce que trouvé il en a a la verité aux dessusnommez*⁵⁷. Le suppliant, de son côté, bénéficiait parfois de l'appui d'un intercesseur, c'est-à-dire d'un personnage politique important ou d'un proche du prince. La lettre de rémission mentionnait alors que la grâce avait été accordée, par exemple, *en faveur et a la tres instance, priere et requeste et de notre amé et feal chevalier, conseiller, chambellain et conducteur de cent lances de notre ordonnance de gens d'armes messire Regnier de Brockunse*⁵⁸. Sous Philippe le Bon, environ 12% des lettres de rémission bénéficient d'un intercesseur, mais ce chiffre chute drastiquement à 3% sous Charles le Hardi. Ce dernier avait en revanche recourt à l'enquête de façon quasiment systématique, ce qui n'était pas le cas de son père. Parmi les intercesseurs les plus prestigieux rencontrés dans les sources, on peut notamment relever le roi d'Angleterre Édouard IV ainsi que la mère de Charles le Hardi, Isabelle de Portugal⁵⁹. Mais plus généralement, les lettres mentionnaient simplement l'intervention d'*aucuns noz serviteurs especiaulx*, sans en préciser l'identité⁶⁰.

L'octroi d'un pardon pouvait donc faire l'objet d'un véritable lobbying, grâce au réseau d'appuis politiques que possédait le requérant. Le ou les intercesseurs pouvaient pour leur part tirer un bénéfice symbolique de leur action en affichant leur proximité vis-à-vis du prince et leur capacité à influencer ce dernier⁶¹. L'intercession peut également expliquer le fait que certains crimes pourtant considérés comme irrémissibles aient fait l'objet d'un pardon. C'est le cas par exemple de la lettre octroyée en 1455 à Antonie de Claerhout, coupable d'infanticide sur son enfant illégitime⁶². Craignant le courroux familial pour être tombée enceinte suite à ses ébats avec un simple roturier, Antonie dissimula sa grossesse et décida finalement d'égorger son enfant le lendemain de sa naissance, avant de jeter le corps dans le fossé (*eust prins ung couteau, et audit enfant couppé la gorge [...] et le getté tout en l'estat qu'il estoit issu de son corps en ung fossé plain d'eaue*). Rapidement démasquée et menée en prison, Antonie obtint sa lettre de rémission quelques mois plus tard grâce à l'appui d'*aucun seigneur et autres parents et amis*. Il s'agit ici d'un cas remarquable dans la mesure où seulement quatre infanticides firent

⁵⁷ LILLE, ADN, B 1695, fol. 4r.-v.

⁵⁸ LILLE, ADN, B 1695, fol. 74v.

⁵⁹ LILLE, ADN, B 1692, fol. 39v.-43 r. ; B 1693, fol. 62r.-v.

⁶⁰ LILLE, ADN, B 1695, fol. 80v.-81r.

⁶¹ Sur les aspects politiques de la grâce : W. PREVENIER, « The two faces of pardon jurisdiction in the Burgundian Netherlands. A royal road to social cohesion and an effectual instrument of princely clientelism », dans *Power and persuasion. Essays on the art of State building in honour of W.P. Blockmans*, éd. P.C.M. HOPPENBROUWERS, A. JANSE, R. STEIN, Turnhout, 2010, p. 177-195 ; ARNADE, PREVENIER, *Honor, vengeance, and social trouble*, p. 52-66.

⁶² LILLE, ADN, B 1686, fol. 27v.- 28v. J'adresse ici également mes remerciements à Margot Colin pour avoir réalisé une première retranscription et analyse de cette lettre.

l'objet d'un pardon pour la période 1386-1482. Circonstance aggravante, la suppliante avait visiblement commis son crime avec préméditation, comme l'indique la qualification de *murdre* dans la lettre de rémission. Le statut social de la coupable, *qui est gentil femme partie de noble generacion*, ainsi que ses appuis politiques lui sauvèrent la vie, même si le prix fut lourd à payer : Antonie fut contrainte de finir sa vie dans un couvent et dû renoncer à sa seigneurie de Beernem ainsi qu'à l'ensemble de ses fiefs et ses biens qui revenaient dorénavant au duc de Bourgogne ! Comme le notent d'ailleurs à ce propos Peter Arnade et Walter Prevenier, ce sont des exigences exceptionnelles pour une lettre de rémission, qui suggèrent l'intérêt financier de Philippe le Bon, profitant de l'occasion pour augmenter ses possessions⁶³.

Une fois que le duc de Bourgogne et ses conseillers décidaient d'accéder à la requête du suppliant et de lui octroyer une lettre de rémission, celui-ci avait encore pour obligation de la faire entériner par un officier de justice (princière) local, comme le précisait le dispositif de la lettre : *si donnons en mandement par ses mesmes presentes a notre gouverneur de Lille ou a son lieutenant que appelez ceulx qui seront a appeler, ilz procedent ou facent proceder bien et diligemment a la verificacion et enterinement de ces presentes*⁶⁴. Il s'agissait, encore une fois, d'une juridiction compétente pour juger du crime en question, et il pouvait même s'agir de celle qui avait été chargée de mener précédemment l'enquête. L'entérinement permettait de vérifier les déclarations du suppliant en les confrontant à celles de la partie victime au cours d'un procès contradictoire, afin d'éviter que la rémission ne fut accordée injustement à un menteur. Il imposait au bénéficiaire de la grâce de conclure une « paix à partie » avec la victime ou sa famille, paix qui prenait généralement la forme d'une compensation financière. L'objectif était ici de mettre définitivement un terme au conflit en obtenant un apaisement des parties, ceci afin d'éviter que le suppliant ne soit à son tour victime de représailles⁶⁵. L'entérinement permettait également de renflouer les caisses du trésor ducal, car il imposait au suppliant le versement d'une amende civile au profit du duc, dont le montant devait être fixé au cours du procès. Enfin, cette procédure devait également servir à impliquer d'avantage les juridictions locales – à tout le moins, celles qui dépendaient directement du prince, les justices urbaines étant ignorées – en évitant qu'elles ne se sentent frustrées d'être dépossédées d'un crime qu'elles auraient dû juger. Sur ce point, le rôle croissant joué par le Parlement de Malines de 1473 à 1476 fut très probablement source de tensions. En effet, dès le début de son existence, non seulement le

⁶³ ARNADE, PREVENIER, *Honor, vengeance, and social trouble*, p. 108-111.

⁶⁴ LILLE, ADN, B 1682, fol. 40r.-40^{bis}r.

⁶⁵ P. TEXIER, Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIII^e-XIV^e siècle), dans *Procéder : pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, éd. J. HOAREAU-DODINAU, G. MÉTAIRIE, P. TEXIER, Limoges, 2006, p. 139-153.

Parlement commença à octroyer des lettres, mais il se chargea également de mener l'enquête et d'entériner lui-même les grâces et ce, parfois, les trois en même temps. On assiste donc à partir de ce moment à une véritable monopolisation par cette institution de chaque étape de la procédure de grâce, au détriment des juridictions inférieures⁶⁶.

Conclusion

Dans un récent article consacré à l'étude des grâces présidentielles octroyées aux États-Unis de 1953 à 2000, la politiste H. A. Erler dégageait l'existence de deux modèles explicatifs quant au fonctionnement du processus de grâce. D'une part, l'*agency model*, qui faisait des membres de l'administration présidentielle, le *Department of Justice*, le principal organe décisionnaire de la grâce, le président se contentant de signer les grâces que lui remettaient ses conseillers. D'autre part, le *presidential model*, qui soulignait qu'en certaines circonstances, le président des États-Unis pouvait mobiliser son droit de grâce pour atteindre des objectifs politiques⁶⁷. À bien des égards, ces considérations mériteraient d'être discutées pour ce qui concerne les lettres de rémission des ducs de Bourgogne. Le « gouvernement par la grâce » ou « par les requêtes » était-il le fait du prince ou de son administration ? Le nombre important de grâces délivrées *a la relation du conseil* souligne que les ducs étaient loin de gérer seuls l'octroi du pardon. L'importance donnée aux enquêtes des juridictions inférieures ainsi que la possibilité, pour ces dernières, de refuser l'entérinement des lettres de rémission invitent à nuancer l'idée que la procédure du pardon était le fruit du seul arbitraire du souverain exercée de façon *top-down* : elle est au contraire le résultat de l'intervention de différents niveaux de pouvoir.

Pour autant, on aurait tort d'en conclure que le pardon ducal était entièrement le fait de l'administration princière. En certaines circonstances, le duc de Bourgogne pouvait faire un usage politique très personnel de son droit de grâce, par exemple lorsqu'il prenait la peine d'écouter l'un ou l'autre intercesseur. Il pouvait également tirer bénéfice de certaines grâces, en exigeant qu'un suppliant lui cède ses biens et ses terres en échange du pardon. Un dernier exemple pour illustrer le poids de la volonté princière dans le processus décisionnel est celui des lettres de rémission accordées aux gens de guerre ainsi qu'aux anciens soldats. Alors

⁶⁶ F. LALIÈRE, La lettre de rémission, entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit, dans *Violence, conciliation et répression : recherches sur l'histoire du crime, de l'antiquité au XXI^e siècle*, éd. A. MUSIN, X. ROUSSEAU, F. VESENTINI, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 21-65.

⁶⁷ H. A. ERLER, Clemency or bureaucratic discretion? Two models of the pardons process, dans *Presidential Studies Quarterly*, t. 37, 2007, 3, p. 427-448.

qu'elles représentent en moyenne près de 18% des actes copiées dans les registres de l'audience pour l'ensemble la période 1386-1482, ce taux s'élève à 32% de 1474 à 1476, au moment où Charles le Hardi mène ses campagnes militaires en Empire, en Suisse et en Lorraine. Il atteint même un pic de plus de 70% pour l'année 1475. Fait notable, une dizaine de ces lettres sont octroyées durant le siège de la ville Neuss par Charles, datées du lieu et signées de la main du duc. La proximité géographique aidant, les soldats avaient alors bénéficié d'un accès privilégié à la grâce, ce qui concorde avec la personnalité du duc, dont on connaît le goût pour la chose militaire et la volonté de gérer lui-même les problèmes de discipline dans ses armées⁶⁸. Aussi, en dépit du poids considérable des agents princiers, est-il possible de trouver la trace d'un *ducal model* témoignant de l'activité miséricordieuse des ducs de Bourgogne.

⁶⁸ Pour plus de détails : VERREYCKEN, « *Pour nous servir en l'armée* », particulièrement p. 210-213.